

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE55

présenté par
M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-19.* – À compter du 1^{er} janvier 2019, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux.

« La finalité exclusive de cette installation est la protection animale. Toutefois, si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés.

« Au titre de la protection animale, seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire et les responsables protection animale, au sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Au titre de la finalité de formation des salariés, ont également accès aux images les représentants du personnel ainsi que les personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement.

« Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois.

« Ces enregistrements sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de l'Office Alimentaire et Vétérinaire publié en septembre 2015 et les scandales successifs dénoncés sur notre territoire depuis près d'un an ont révélé d'importants manquements à la législation française sur la protection des animaux lors de l'abattage.

Pour pallier ces manquements, plusieurs États ont mis en place un système de vidéo-contrôle à l'abattoir. Il est obligatoire dans certains pays : en Israël depuis 2016, et en Inde dans l'État de Uttar Pradesh (200 millions d'habitants). C'est également le cas aux Pays-Bas dans de nombreux abattoirs, notamment de volailles et de porcs.

Le 20 décembre 2017, la Wallonie a signé une charte avec la Fédération Belge de la Viande (FEBEV) afin d'améliorer le bien-être animal. Des caméras seront désormais installées tout au long de la chaîne d'abattage au sein des abattoirs affiliés à la FEBEV (94 % des abattages pratiqués en Wallonie).

Au Royaume-Uni, une proposition de loi visant à rendre les caméras de contrôle obligatoires déposée le 28 février 2018, a été adoptée et entrera en vigueur en mai 2018.

Si la vidéosurveillance ne peut permettre d'empêcher tous les cas de mauvais traitement des animaux en abattoirs, c'est un outil précieux pour aider les vétérinaires et les opérateurs des abattoirs à assurer de bonnes pratiques et un respect de la réglementation sur la protection des animaux en abattoirs.

Visant à encourager la vigilance, elle sert à prévenir les actes de maltraitance et permet d'avoir un effet dissuasif. Elle est également un outil d'audit interne efficace, ouvrant des opportunités commerciales en termes de labélisation des démarches des opérateurs et permet d'apporter une assistance à la formation du personnel. Cet outil est également utile à la prévention des accidents et à la sûreté du personnel, décourageant les comportements dangereux pour les employés d'abattoirs. Il est un outil d'alerte à destination des vétérinaires et de l'organisme contrôleur. Il est aussi un outil de preuve dans le cadre de poursuite pour des cas de maltraitance.